

Accord
entre la Confédération suisse et la République du
Venezuela concernant la promotion et la protection
réciproque des investissements

Conclu le 18 novembre 1993

Entré en vigueur par échange de notes le 30 novembre 1994

(Etat le 24 août 1999)

Préambule

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République du Venezuela,

ci-après dénommés Parties Contractantes,

désireux d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux Etats,

dans l'intention d'assurer des conditions favorables aux investissements des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, en particulier par le traitement juste et équitable de ces investissements,

reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Etats,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1 Définitions

Aux fins du présent Accord:

- (1) Le terme «investisseur» désigne, en ce qui concerne chaque Partie Contractante,
 - (a) les personnes physiques qui, d'après la législation de cette Partie Contractante, sont considérées comme ses nationaux;
 - (b) les entités juridiques, y compris les sociétés, les sociétés enregistrées, les sociétés de personnes ou autres organisations, qui sont constituées ou organisées de toute autre manière conformément à la législation de cette Partie Contractante;
 - (c) les entités juridiques qui ne sont pas établies conformément à la législation de cette Partie Contractante, mais qui sont effectivement contrôlées par des personnes physiques ou par des entités juridiques, respectivement selon les lettres (a) et (b) du présent alinéa.
- (2) Le terme «investissements» englobe toutes les catégories d'avoirs, notamment mais non exclusivement:

- (a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels;
 - (b) les actions, parts sociales et autres formes de participation dans une société;
 - (c) les créances monétaires et droits à toute prestation en vertu d'un contrat;
 - (d) les droits de propriété intellectuelle, procédés techniques, savoir-faire et clientèle;
 - (e) les concessions et autres droits conférés selon le droit public.
- (3) Le terme «territoire» désigne le territoire de chaque Partie Contractante, y compris les zones maritimes adjacentes à l'Etat côtier sur lesquelles cet Etat peut exercer des droits souverains ou sa juridiction conformément au droit international.

Art. 2 Champ d'application

Le présent Accord s'appliquera aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements, par des investisseurs de l'autre Partie Contractante avant ou après son entrée en vigueur. Il ne s'appliquera toutefois pas aux divergences ou différends dont la cause est antérieure à son entrée en vigueur.

Art. 3 Encouragement, admission

- (1) Chaque Partie Contractante encouragera, dans la mesure du possible, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et admettra ces investissements conformément à ses lois et règlements.
- (2) Chaque Partie Contractante facilitera la délivrance, conformément à ses lois et règlements, des permis nécessaires en relation avec ces investissements, y compris avec l'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative, ainsi que les autorisations requises pour les activités de consultants ou d'experts.

Art. 4 Traitement

- (1) Chaque Partie Contractante assurera, conformément aux règles et principes du droit international, un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection pleine et entière aux investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie Contractante; aucune des Parties Contractantes n'entravera, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, la gestion, le fonctionnement, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement, l'aliénation ou la liquidation de tels investissements.
- (2) Le traitement accordé par chaque Partie Contractante aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire, ou aux investisseurs eux-mêmes pour ce qui a trait à leurs investissements, ne sera pas moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou de ceux de tout Etat tiers, ou aux investisseurs concernés pour ce qui a trait à leurs investissements.

(3) Si une Partie Contractante accorde des avantages particuliers aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu d'un accord établissant une zone de libre-échange, une union douanière ou un marché commun ou en vertu d'un accord visant à éviter la double imposition, elle ne sera pas contrainte d'accorder de tels avantages aux investisseurs de l'autre Partie Contractante.

Art. 5 Libre transfert

Chacune des Parties Contractantes permettra aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le transfert sans délai et dans une monnaie librement convertible des paiements afférents à ces investissements, notamment:

- (a) des bénéfices, dividendes, intérêts, redevances et autres revenus liés à un investissement;
- (b) des montants requis pour le remboursement d'emprunts ou d'autres dettes, pour le paiement de redevances ou pour tout autre paiement relevant de la propriété intellectuelle ou de droits similaires;
- (c) des montants requis pour l'acquisition de biens et de services destinés à l'entretien, au fonctionnement ou à l'accroissement de l'investissement;
- (d) du produit de la vente ou de la liquidation totale ou partielle d'un investissement;
- (e) de tout montant reçu à titre d'indemnisation.

Art. 6 Expropriation

Aucune des Parties Contractantes ne prendra, directement ou indirectement, des mesures d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure ayant le même caractère ou le même effet à l'encontre des investissements d'investisseurs de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des raisons d'intérêt public et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient conformes aux prescriptions légales et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité effective et adéquate. L'indemnité se montera à la valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant que la mesure d'expropriation ne soit entreprise ou qu'elle ne soit de notoriété publique, le premier de ces faits étant déterminant; elle inclura les intérêts à compter de la date d'expropriation, sera versée sans délai à l'ayant droit dans une monnaie librement convertible et sera librement transférable.

Art. 7 Compensation des pertes

L'investisseur de l'une des Parties Contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence, révolte, insurrection ou troubles civils survenus sur le territoire de cette dernière, bénéficiera d'un traitement non moins favorable que celui qui serait accordé dans les mêmes circonstances à un investisseur de cette même Partie Contractante ou à celui de tout Etat tiers en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement.

Art. 8 Subrogation

Si une Partie Contractante ou une personne morale publique ou privée dûment autorisée par cette Partie Contractante verse une indemnité à l'un de ses investisseurs en relation avec un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie Contractante au titre d'une garantie contre des risques non commerciaux, cette dernière reconnaîtra la subrogation de la première Partie Contractante ou de sa personne morale dûment autorisée dans tous les droits de l'investisseur en vertu du présent Accord.

Art. 9 Différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante

(1) Afin de trouver une solution amiable aux différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante, des consultations auront lieu entre les parties concernées.

(2) Si ces consultations n'apportent pas de solution dans les six mois à compter de la demande de consultations, l'investisseur peut soumettre le différend pour arbitrage au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965¹.

(3) Lorsque les deux parties au différend y consentent, le différend pourra être soumis, à la place du CIRDI, à un tribunal arbitral ad hoc qui, sauf accord contraire des parties au différend, sera constitué selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Cet arbitrage s'imposera si, pour une raison quelconque, celui du CIRDI n'est pas possible.

(4) La sentence arbitrale se limitera à établir si la Partie Contractante en cause a failli à une obligation en vertu du présent Accord, s'il en a résulté un dommage pour l'investisseur et fixera, le cas échéant, le montant de l'indemnité que cette Partie Contractante devra payer à l'investisseur.

(5) Chacune des Parties Contractantes consent à soumettre tout différend concernant un investissement à l'arbitrage international, conformément aux dispositions du présent article.

(6) La Partie Contractante partie au différend ne peut, à aucun moment de la procédure, exciper de son immunité ou du fait que l'investisseur a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant tout ou partie de la perte ou du dommage subi.

(7) La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les parties au différend.

¹ RS 0.975.2

Art. 10 Différends entre Parties Contractantes

(1) Les différends entre Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord seront réglés par la voie diplomatique.

(2) Si les deux Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement dans les six mois à compter de la naissance du différend, ce dernier sera soumis, à la requête de l'une ou de l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre et les deux arbitres nommeront un président, qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

(3) Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre et, bien qu'invitée à le faire par l'autre Partie Contractante, n'a pas procédé dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.

(4) Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou de l'autre Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.

(5) Si, dans les cas prévus aux alinéas (3) et (4) du présent article, le Président de la Cour internationale de justice est empêché d'exercer son mandat ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le Vice-président et, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, elles le seront par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes.

(6) A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

(7) Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.

Art. 11 Autres obligations

(1) Si des dispositions de la législation d'une Partie Contractante ou des obligations découlant du droit international accordent aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, elles prévaudront sur ce dernier dans la mesure où elles sont plus favorables.

(2) Chacune des Parties Contractantes se conformera aux obligations assumées par elle quant au traitement des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

Art. 12 Entrée en vigueur et durée

(1) Les Parties Contractantes se notifieront l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur à la date d'une telle notification par la seconde Partie Contractante.

(2) Le présent Accord restera en vigueur pour une période initiale de dix ans; après ce terme, il sera reconduit pour une durée indéterminée. Chacune des Parties Contractantes peut dénoncer le présent Accord à l'expiration de la période initiale ou à tout moment ultérieur, en le notifiant par écrit à l'autre Partie Contractante avec préavis d'au moins un an.

(3) Au cas où serait mis un terme au présent Accord, ses dispositions continueront de s'appliquer pendant une période additionnelle de dix ans aux investissements effectués avant ce terme.

Fait à Caracas, le 18 novembre 1993, en deux originaux, en français, en espagnol et en anglais, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, il sera fait référence au texte anglais.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Ernst Iten

Pour le Gouvernement
de la République du Venezuela:

Fernando Gerbasi